

## Arrêt

**n° 44 840 du 15 juin 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO loco Me P. FRANCHIMONT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 20/09/09, vous auriez été invité par un individu prénommé [A] – qui ne vous aurait jamais révélé son nom – à réaliser l'installation des sanitaires dans une résidence secondaire qu'il avait récemment fait bâtir dans le village de Ptghni à une quarantaine de kilomètres de Erevan. Il aurait été convenu entre*

vous qu'il achèterait tout le matériel nécessaire pour les travaux et le 28/09/09, l'un de vos amis qui à l'époque travaillait dans le même village pour un autre particulier, vous aurait déposé devant la résidence d'[A]. Ce dernier qui vous attendait vous aurait montré le matériel qu'il venait d'acheter et vous vous seriez ensuite rendu seul dans la cave, afin de couper la distribution d'eau. Arrivé dans la cave, vous auriez découvert le corps d'un homme blessé, gisant par terre et perdant du sang. Vous auriez pris peur, et seriez sorti de la cave avec l'intention d'appeler une ambulance. Le propriétaire, Armen, s'emparant de votre téléphone portable, vous aurait dit qu'il allait s'acquitter de cette tâche. Il serait ensuite sorti de la maison. Au bout de quinze minutes, deux individus seraient arrivés en voiture. Ils se seraient approchés de vous et auraient commencé à vous battre. Ils vous auraient emmené dans la cave et en vous montrant le corps gisant, ils vous auraient déclaré que le sort réservé à cet individu vous attendait si vous révéliez à d'autres ce dont vous aviez été témoin dans cette cave. Ils vous auraient ensuite enfermé dans une pièce du sous-sol. Ils vous auraient demandé de téléphoner à votre ami qui devait venir vous chercher dans la soirée pour lui demander de s'en abstenir. Ils vous auraient également obligé à téléphoner à votre épouse pour lui annoncer que vous ne rentreriez pas avant deux jours.

Le lendemain, ils vous auraient montré une photo de votre épouse sur leur GSM et auraient déclaré que si vous ne reteniez pas votre langue, vous et votre épouse seriez éliminés.

Le 30/09/09, vous auriez été libéré. Dans un état physique déplorable, couvert d'hématomes, vous auriez pris un taxi pour revenir à votre domicile à Erevan. Vous n'auriez pas révélé à ce moment les raisons de votre état à votre épouse.

A partir du 15/10/09, vous auriez reçu des coups de fil de personne vous demandant de « rester tranquille ».

Le 25/10/09, deux policiers seraient venus à votre domicile pour vous interroger sur votre emploi du temps à Ptghni le 28/09/08. Ils vous auraient emmené au commissariat de police de Malatia pour à nouveau vous interroger sur vos activités à Ptghni. Par crainte de représailles de la part d'[A] et des ses connaissances, vous vous seriez abstenu de leur révéler quoi que ce soit concernant l'homme qui gisait dans la cave et dont les policiers vous auraient appris qu'il était décédé. Après avoir signé une déposition et reçu une assignation à résidence, vous seriez retourné chez vous.

Deux jours plus tard, votre épouse aurait été abordée dans la rue par deux inconnus qui lui auraient dit qu'ils savaient que vous vous étiez rendu au commissariat de police ; ils lui auraient demandé de vous prier de demeurer coi au sujet de l'affaire de Ptghni.

Le 01/11/09, vous seriez allé vous réfugier avec votre épouse chez un ami. Craignant d'être inculpé de meurtre, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 25/11/09, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 02/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez appris qu'après votre départ, des personnes seraient venus mettre sens dessus dessous votre appartement.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre permis de conduire, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous auriez eus dans votre pays, notamment sous forme d'articles de presse relatant le meurtre dont vous dites avoir été la victime ou de documents relatifs à l'enquête policière suite à ce meurtre, dans le cadre de laquelle vous seriez considéré comme suspect.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

*Il faut d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile - à savoir les agressions dont vous auriez été victime à Ptghni et à votre domicile suite à la découverte d'un homme gisant dans une cave le 28/09/09; les menaces de représailles de vos agresseurs et de leurs complices au cas où vous iriez témoigner de ce que vous aviez vu dans la cave d'Armen le 28/09/09 ; le soupçon des policiers à votre égard à propos du meurtre de l'homme gisant dans la cave d'Armen - sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).*

*Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.*

*Je constate cependant que selon vos déclarations, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogé lors de votre audition au CGRA au sujet de votre manque total d'initiative, vous avez déclaré être persuadé que si la police arrêta des responsables du meurtre ou des personnes liées au meurtre d'un homme dans une cave à Ptghni, des complices pourraient les venger en vous éliminant et que la police en Arménie était inefficace. Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes. Les policiers à qui vous avez eu affaire ont commencé à enquêter sur le meurtre et rien, si ce n'est vos suppositions, ne permet d'affirmer qu'au cas où vous auriez parlé aux autorités de votre pays de ce que vous aviez vu dans la cave d'Armen et rapporté les problèmes qui s'en étaient suivis, elles ne vous auraient accordé aucune protection.*

*Il est par ailleurs légitime que les autorités arméniennes enquêtent sur vous dans le cadre de cette affaire de meurtre. Le fait que vos autorités nationales vous aient interrogé en qualité de suspect n'est à cet égard pas un indice permettant de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez réellement de subir des atteintes graves. Rien ne permet d'ailleurs d'établir que vous ne pourriez être innocenté dans cette affaire.*

*Enfin, je constate que vous ignorez des informations élémentaires telles que le nom et l'adresse principale du propriétaire de la résidence secondaire où le cadavre aurait été découvert (CGRA, p. 4). Il est particulièrement invraisemblable que vous puissiez ignorer de telles informations à propos de cette personne que vous dites craindre, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'informations qui vous auraient pu vous permettre de mieux vous prémunir de cette personne. Or, j'estime que vous avez eu l'occasion d'apprendre le nom et l'adresse de ce dernier, ne serait-ce qu'auprès de la police. Une telle méconnaissance de votre part est incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et du principe de la motivation adéquate.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que celle-ci ne relève aucune contradiction dans les propos de la partie requérante et ne repose que sur des imprécisions, sur des questions auxquelles la partie requérante a pu, lors de son audition, apporter une réponse raisonnable.

3.3. En conséquence, elle postule à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante soutient que le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine exposerait le requérant à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. Les motifs avancés portent sur les éléments essentiels du récit, à savoir plus particulièrement l'absence de preuves documentaires pertinents ; les imprécisions dans ses déclarations sur la personne à l'origine de sa crainte ; l'absence, dans son chef, de mesures raisonnables en vue de se réclamer de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste cependant la pertinence de l'analyse que fait cette décision du bien-fondé de sa crainte.

4.4. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95.

4.5. En l'espèce, il observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.6. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence un homme avec lequel il était en relation d'affaires (*v. requête introductive d'instance, p 2*). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.7. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.
- 4.8. La partie requérante soutient que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder cette protection. Elle s'appuie sur « *l'impossibilité morale* » du requérant à solliciter la protection de ses autorités au motif qu'il avait « *reçu plusieurs menaces de mort en cas de dénonciation des faits à la police* » (*v. requête introductive d'instance, p 4*). Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne démontrent pas en quoi les autorités arméniennes ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger le requérant. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune preuve claire et convaincante qui tendrait à démontrer que la police arménienne ne serait pas disposée à faire des efforts sérieux pour protéger le requérant (*v. requête introductive d'instance, p 4 ; note d'observation, p 3*).  
La partie requérante ne démontre pas que l'Etat arménien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'il dit redouter, en particulier que l'Etat arménien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.
- 4.9. Pour le surplus, les documents déposés au dossier administratif, à savoir une copie de l'acte de mariage, une copie de son acte de naissance ainsi que de celui de son épouse, une copie de son permis de conduire attestent tout au plus son identité mais ne permettent pas d'établir l'existence de problèmes qu'il allègue avoir vécus dans son pays (*v. dossier administratif / farde document / pièces 1 ; 2 ; 3 ; 4*).
- 4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.11. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.
- 4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.13. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, aucune raison justifiant l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi. Aucun des moyens développés dans la requête ne permet en effet d'établir que la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART